REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Autorisation d'ouverture exceptionnelle d'un débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie accordée à l'établissement « La friterie du ch'nord au sud » représenté par M. Jean-Philippe COVIC, pour la fête de la bière du 27 juin 2025.

ARRETE N° 90/2025

Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la santé Publique dans ses articles L.3321-1 et suivants, R.3323-1 et suivants, L3334-2 et L3335-4,

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône,

VU la Loi n°2009-879, du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment dans ses articles 93 et suivants,

VU la demande présentée par M. Jean-Philippe COVIC, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir temporairement un débit de boissons à consommer sur place de 3ème catégorie **vendredi 27 juin 2025** pour la fête de la bière organisée sur l'esplanade Tony Garnier.

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Philippe COVIC, responsable du débit de boissons temporaire a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1 et L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques liés à la consommation d'alcool notamment dans un lieu de grand rassemblement de personnes,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETONS

ARTICLE 1
L'établissement « La friterie du ch'nord au sud » représenté par monsieur Jean-Philippe COVIC est autorisé exceptionnellement, à ouvrir un débit de boissons à consommer sur place **du 1er et 3ème groupe**, **le vendredi 27 juin 2025 de 19h00 à minuit** pour la fête de la musique organisée sur l'esplanade Tony Garnier.

ARTICLE 2
L'exploitant de la présente autorisation a déclaré ne pas être justiciable des articles L3336-1, L3336-2 et L3336-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3
Conformément aux dispositions de la Loi, les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que définit à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

- **Les boissons du groupe 1** : Les boissons sans alcool, à savoir les eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirop, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- **Les boissons du groupe 3 :** Boissons fermentées non distillées à savoir les vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant des 1,2 et 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4
Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5
Le titulaire de la présente autorisation est tenu de respecter toutes **les dispositions en vigueur relatives à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique** et notamment les dispositions de l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique qui interdit, l'offre à titre gratuit ou la vente de boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

ARTICLE 6
L'utilisation de toutes bouteilles ou autre contenant en verre est interdit.

ARTICLE 7
Sitôt la fin de la manifestation, l'organisateur devra faire procéder à l'enlèvement de tous gobelets, bouteilles, canettes et autres récipients résultant de la vente ou de l'offre des boissons de la buvette sur les lieux et aux abords du lieu de la manifestation.

ARTICLE 8
Il devra présenter une ampliation du présent arrêté à toute réquisition de la force publique.

ARTICLE 9
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, tout contrevenant s'exposant aux poursuites et peines judiciaires et administratives prévues en l'espèce par les textes en vigueur.

ARTICLE 10
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le requérant peut saisir le tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le reponsable de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Monsieur Jean-Philippe COVIC, représentant l'établissement « La friterie du ch'nord au sud », responsable du débit de boissons,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Carnoux en Provence, **le 24 juin 2025**.

Le Maire,

MAIRIE de CARNOUX-en-PROVENCE

Jean-Pierre GIORGI

Acte rendu exécutoire
Le 24 JUIN 2025
Le Maire